

## **GE\_GERICHTE ACJC/786/2015 vom 3. Juli 2015**

GE Cour de justice, 2015-07-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_acjc\\_786\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_786_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/786/2015 du 3 juillet 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/786/2015 del 3 luglio 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

CPC), l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_, intitulé "recours", est recevable.

##### **E. 1.1**

Selon l'art. 308 al. 1 let. b CPC, l'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles, telles que les décisions sur mesures protectrices de l'union conjugale prononcées en procédure sommaire (art. 175 ssCC et 271 et ss CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, le litige porte sur l'attribution de la jouissance du domicile conjugal, soit une affaire de nature pécuniaire (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_416/2012 du 13 septembre 2012 consid. 1; 5A\_575/2011 du 12 octobre 2011 consid. 1 et 5A\_295/2010 du 30 juillet 2010 consid. 1.2), dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure

- 8/14 -

C/3271/2014 à 10'000 fr., selon les règles de calcul fixées par l'art. 92 CPC (loyer de 1'248 fr. x 12 mois x 20 = 299'520 fr.). Motivé et formé par écrit dans le délai utile (art. 142 al. 3, 311 al. 1 et 314 al.

##### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire (art. 271 let. a CPC), sa cognition est toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb = JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_392/2014 du 20 août 2014 consid. 1.5).

##### **E. 2.1**

La Cour examine d'office la recevabilité des pièces produites en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2ème éd., 2013, n. 26 ad art. 317 CPC). Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, dans lesquelles les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, la Cour de céans admet tous les novas (ACJC/798/2014 du 27 juin 2014 consid. 2.2; ACJC/480/2014 du 11 avril 2014 consid. 1.4; ACJC/473/2014 du 11 avril 2014 consid. 2.1).

## **E. 2.2**

En l'espèce, la cause concerne une enfant encore mineure, laquelle devrait en principe, selon les conclusions prises par les parties, continuer à occuper le domicile familial durant la moitié de son temps, que ledit appartement soit attribué à l'appelant ou à l'intimée. Il est par conséquent douteux que les pièces nouvelles, qui auraient pu être sollicitées et produites en première instance déjà, soient recevables sur cette base. Le premier juge a toutefois attribué la jouissance du domicile conjugal à l'intimée au motif qu'il apparaissait que celle-ci s'était investie de manière plus importante dans la vie de son quartier, comme en témoignaient ses diverses activités au sein de l'association de quartier ou lors d'événements de voisinage. Or, ces éléments ressortent du courrier adressé par B\_\_\_\_\_ au Tribunal le 20 octobre 2014, courrier qui n'a pas été communiqué à A\_\_\_\_\_ et sur lequel il n'a par conséquent pas pu se prononcer en première instance. L'appelant était par conséquent fondé à vouloir démontrer, en appel, le fait qu'il est également investi dans la vie du quartier et qu'il a, tout comme son épouse, noué des liens étroits avec son voisinage. Pour cette raison, les pièces nouvelles

- 9/14 -

C/3271/2014 produites en appel par A\_\_\_\_\_ seront déclarées recevables; il en ira de même, par souci d'égalité de traitement, de celles produites par l'intimée. En ce qui concerne les courriers adressés à la Cour par les parties respectivement le 27 mai 2015 et le 4 juin 2015, soit postérieurement au moment où la cause a été gardée à juger, ils attestent du fait que des discussions ont eu lieu entre les époux, dans le but de rechercher une solution amiable. Ils sont toutefois dénués de pertinence, puisqu'aucun accord n'a finalement été conclu.

## **E. 3**

L'appelant invoque la violation de son droit d'être entendu, dans la mesure où le Tribunal s'est fondé, pour rendre sa décision, sur un courrier de son épouse qui ne lui a pas été transmis et sur lequel il n'a par conséquent pas pu se prononcer.

### **E. 3.1**

Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. garantit notamment le droit pour une partie à un procès de prendre connaissance de toute argumentation et pièce présentées au tribunal et de se déterminer à leur propos, que celles-ci contiennent ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elles soient ou non concrètement susceptibles d'influer sur le jugement à rendre. Il appartient en effet aux parties et non au juge de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier contient des éléments déterminants qui appellent des observations de leur part. Il s'agit d'un droit à la réplique, lequel s'applique à toutes les procédures judiciaires. Toute prise de position ou pièce nouvelle versée au dossier doit dès lors être communiquée aux parties pour leur permettre de décider si elles veulent ou non faire usage de leur faculté de se déterminer (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_862/2012 du 30 mai 2013 consid. 3.2.1.2 et les références notamment à la jurisprudence de la CEDH en la matière). La violation en première instance du droit d'être entendu peut exceptionnellement être guérie en appel, si tant est que les pièces sur lesquelles une partie n'a pas pu se déterminer avant jugement lui ont été communiquées et qu'elle a eu l'occasion de se déterminer sur celles-ci devant une instance d'appel ayant un pouvoir d'examen complet en fait et en droit (ATF 137 I 195 consid. 2.6).

### **E. 3.2**

Dans le cas d'espèce, le premier juge n'a pas donné à l'appelant la possibilité de s'exprimer sur le contenu du courrier que l'intimée lui a adressé le 20 octobre 2014, consacrant ainsi une violation du droit d'être entendu. Toutefois, l'appelant a eu l'occasion de se déterminer sur les allégations contenues dans ledit courrier dans son appel devant la Cour de céans, laquelle dispose d'un pouvoir d'examen complet en fait comme en droit et a admis la production des pièces nouvelles des parties. La violation du droit d'être

- 10/14 -

C/3271/2014 entendu de l'appelant a par conséquent été guérie en appel, de sorte qu'il ne se justifie pas de faire droit à ses conclusions pour ce motif.

#### **E. 4**

L'appelant revendique l'attribution de la jouissance exclusive du domicile conjugal, considérant avoir un droit préférable à celui de son épouse.

##### **E. 4.1**

Selon l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC, à la requête de l'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge prend les mesures en ce qui concerne le logement et le mobilier de ménage. Le juge des mesures protectrices de l'union conjugale attribue provisoirement le logement conjugal à l'une des parties en faisant usage de son pouvoir d'appréciation. Il doit procéder à une pesée des intérêts en présence, de façon à prononcer la mesure la plus adéquate au vu des circonstances concrètes (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_951/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1 et 5A\_291/2013 du 27 janvier 2014 consid. 5.3). En premier lieu, le juge doit examiner à quel époux le domicile conjugal est le plus utile. Ce critère conduit à attribuer le logement à celui des époux qui en tirera objectivement le plus grand bénéfice, au vu de ses besoins concrets. A cet égard, entrent notamment en considération l'intérêt de l'enfant, confié au parent qui réclame l'attribution du logement, à pouvoir demeurer dans l'environnement qui lui est familier, l'intérêt professionnel d'un époux, qui, par exemple, exerce sa profession dans l'immeuble, ou encore l'intérêt d'un époux à pouvoir rester dans l'immeuble qui a été aménagé spécialement en fonction de son état de santé (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_386/2014 du 1er décembre 2014 consid. 3.1; 5A\_557/2013 du 23 décembre 2013 consid. 4.1; 5A\_930/2012 du 16 mai 2013 consid. 3.3.2). Si ce critère de l'utilité ne donne pas de résultat clair, le juge doit, en second lieu, examiner à quel époux on peut le plus raisonnablement imposer de déménager, compte tenu de toutes les circonstances. A cet égard, entrent notamment en considération l'âge avancé de l'un des époux qui, bien que l'immeuble n'ait pas été aménagé en fonction de ses besoins, supportera plus difficilement un changement de domicile, ou encore le lien étroit qu'entretient l'un d'eux avec le domicile conjugal, par exemple un lien de nature affective (ATF 120 II 1 consid. 2c; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_951/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1; 5A\_291/2013 précité consid. 5.3). Des motifs d'ordre économique ne sont en principe pas pertinents pour l'attribution du logement conjugal, à moins que les ressources des époux ne leur permettent pas de conserver le logement en question (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_78/2012 du 15 mai 2012 consid. 3.1; 5A\_575/2011 du 12 octobre 2011 consid. 5.1).

- 11/14 -

C/3271/2014

##### **E. 4.2**

Dans le cas d'espèce, les parties ont opté pour un système de garde partagée, qui implique que leur fille D\_\_\_\_\_, encore mineure, continuera de vivre dans l'appartement familial la moitié de son temps, que la jouissance de ce logement soit attribuée à son père ou à sa mère. Aucune des deux parties n'exerce par ailleurs son activité professionnelle dans le logement conjugal, l'appelant louant un atelier sis à proximité et n'ayant pas rendu vraisemblable travailler en partie à domicile et l'intimée travaillant pour sa part au sein de K\_\_\_\_\_. L'application du critère de l'utilité ne donne dès lors aucun résultat clair. Il convient par conséquent de déterminer à laquelle des deux parties il peut être le plus raisonnablement demandé de déménager. Les époux ont sensiblement le même âge et aucun des deux ne souffre de problèmes de santé qui rendraient un déménagement particulièrement difficile; les deux parties sont par ailleurs fortement attachées à l'appartement qu'elles ont loué ensemble et qu'elles occupent avec leurs deux enfants depuis dix ans. Toutes deux ont enfin rendu vraisemblable leur investissement dans la vie associative du quartier et leurs bonnes relations avec le voisinage. Ces différents critères ne permettent donc pas, contrairement à ce que le premier juge a considéré, de faire droit aux conclusions de B\_\_\_\_\_ plutôt qu'à celles de son époux. Bien qu'en principe les critères d'ordre économique ne soient pas pertinents pour attribuer le logement conjugal, la Cour se voit en l'espèce dans l'obligation d'y recourir. L'appelant exerce la profession de luthier indépendant et ses revenus, non contestés en appel, ont été retenus à hauteur de 3'300 fr. par mois. Il ressort certes de la procédure qu'il ne travaille pas à temps complet, mais rien ne permet d'affirmer qu'il aurait, s'il le souhaitait, une clientèle suffisante pour augmenter rapidement son taux d'activité et par conséquent ses revenus. L'intimée pour sa part est employée par la Ville de Genève à 60% au sein de K\_\_\_\_\_. Elle peut dès lors justifier d'un emploi sûr, qui lui procure un salaire mensuel net de 4'205 fr., soit largement supérieur aux revenus réalisés par son époux; elle est par ailleurs affiliée à une caisse de retraite, propriétaire de nombreux immeubles en Ville de Genève. Il sera par conséquent plus aisé pour l'intimée que pour l'appelant de trouver, dans un délai raisonnable, une solution de relogement compatible avec l'exercice d'une garde partagée sur la fille encore mineure des parties. Au vu de ce qui précède, les chiffres 2 et 3 du dispositif du jugement querellé seront annulés et la jouissance exclusive de l'appartement conjugal sera attribuée à A\_\_\_\_\_. Un délai de six mois à compter de l'entrée en force du présent arrêt sera imparti à B\_\_\_\_\_ pour trouver un autre logement. La Cour modifiera également le chiffre 6 du dispositif du jugement entrepris, afin que D\_\_\_\_\_ puisse conserver administrativement son domicile actuel.

- 12/14 -

C/3271/2014

### **E. 5.1**

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Les chiffres 12 et 13 du dispositif du jugement querellé, concernant les frais (frais judiciaires et dépens) de première instance et leur répartition, non contestés par les parties et conformes au Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC), seront confirmés pour des motifs d'équité liés à la nature du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC).

### **E. 5.2**

Pour les mêmes motifs, les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 800 fr. (art. 95 al. 1 let. a et al. 2, art. 96 CPC, art. 19 LaCC, art. 31 et 35 RTFMC), seront mis à la charge des deux parties à concurrence de la moitié chacune (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). Ils seront

compensés avec l'avance de même montant versée par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat. L'intimée sera par conséquent condamnée à verser à l'appelant la somme de 400 fr. Chaque partie conservera à sa charge ses dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 13/14 -

C/3271/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/13477/2014 rendu le 27 octobre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3271/2014-17. Au fond : Annule les chiffres 2, 3 et 6 du dispositif du jugement querellé. Cela fait et statuant à nouveau : Attribue à A\_\_\_\_\_ la jouissance exclusive du domicile conjugal sis \_\_\_\_\_, Genève. Octroie à B\_\_\_\_\_ un délai de six mois à compter de l'entrée en force du présent arrêt pour quitter ledit logement. Dit que le domicile administratif de D\_\_\_\_\_ se trouve auprès de son père. Confirme pour le surplus le jugement querellé. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais d'appel à 800 fr. et les compense avec l'avance de frais de même montant, qui reste acquise à l'Etat. Les met à la charge des parties, à concurrence de la moitié chacune. Condamne en conséquence B\_\_\_\_\_ à verser la somme de 400 fr. à A\_\_\_\_\_. Chaque partie conserve à sa charge ses dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

- 14/14 -

C/3271/2014

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.